

ARRETE RELATIF A LA LUTTE  
CONTRE LES NUISANCES SONORES

Le Maire de Wambrechies ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-, 2213-4 & 2214-4 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 1311-1, L 1311-2, L 1421-4, L 1422-1 & R 48-1 à R48-5 ;

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R 623-2 ;

03/00716

Vu la Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-1 à L 571-26 ;

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 6 mai 1996 pris en application du Code de la Santé Publique et de la Loi sus-nommée ;

Vu l'arrêté Municipal n° 01/00305 en date du 15 juin 2001 réglementant l'utilisation des outils ou appareils de bricolage et de jardinage et des canons effaroucheurs sur le territoire de la Commune de Wambrechies ;

Considérant qu'il est indispensable de renforcer les mesures prises pour lutter contre les bruits de nature à compromettre la santé et la tranquillité publique ;

**ARRETE :**

**Article 1er** - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° 01/00305 du 15 juin 2001.

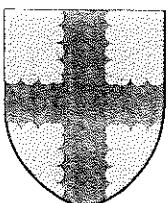
**Article 2** - Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que les postes récepteurs de radio, les magnétophones et les électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ;
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- des publicités par cris ou par chants ;
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances, ou pour l'exercice de certaines professions.

**Article 3** - Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises doit interrompre ces travaux entre 20 heures et 7 heures, et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente.

Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et des jours autorisés.



**Article 4** - Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, ou scies mécaniques, etc..., ne peuvent être effectués, sur le territoire de la Commune de Wambrechies, que :

- **la semaine, de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 20h00 ;**
- **le samedi, de 8h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00 ;**
- **les dimanches et jours fériés, de 10h00 à 12h00.**

**Article 5** - Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter un gêne pour le voisinage, y-compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

**Article 6** - L'utilisation par les agriculteurs et les maraîchers des canons effaroucheurs est réglementée de la façon suivante :

- **La semaine : utilisation possible de 7h00 à 21h00 ;**
- **Les dimanches et jours fériés : utilisation possible de 10h00 à 12h00.**

**Article 7** - Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments. Les mesures seront effectuées conformément à la norme NFS 31 047 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

**Article 8** - Le non-respect des dispositions du présent arrêté est justiciable en lui-même d'une contravention. Si l'infraction est constituée selon les critères desdits articles, les contraventions sont de 1ère classe et de 3ème classe, conformément à l'article R 623-2 du Code Pénal.

**Article 9** - Si les différents Règlements et Cahiers des Charges de lotissements prescrivent aux usagers des obligations plus strictes, celles-ci prévalent sur les dispositions du présent arrêté.

**Article 10** - Monsieur le Commandant de Police de Marcq en Baroeul, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Roubaix, Monsieur le Gardien de Police Municipale, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur du Service Urbanisme & Réglementation de la Ville de Wambrechies, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

WAMBRECHIES, le 17 décembre 2003

Le Maire,  
Pour le Maire  
l'Adjoint délégué

Signé : P. PENNEQUIN

POUR EXPEDITION CONFORME

Le Maire de Wambrechies,  
Pour le Maire,  
l'Adjoint délégué

